

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 30618

présenté par  
M. Nilor

-----

**ARTICLE 26**

À la seconde phrase de l'alinéa 20, après les deux occurrences du mot :

« équilibre »

insérer le mot :

« financier ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision.

L'article 10 du présent projet de loi instaure un âge d'équilibre. Les assurés qui partiront avant cette borne subiraient une décote définitive sur leurs pensions. Fixé à 65 ans à compter de la génération 1975 dans l'étude d'impact, cet âge continuerait d'évoluer à la hausse en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite des assurés.

Conduisant à allonger la durée de vie au travail pour tous les salariés d'une même génération, cette mesure figure parmi les différents paramètres à la disposition du Gouvernement pour équilibrer financièrement le système de retraite.

Les auteurs de cet amendement proposent de préciser dans le projet de loi le cœur de votre logique : assurer un âge d'équilibre « financier » au détriment d'un âge de départ qui garantit une bonne retraite en bonne santé.